

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°036 du 15 Février
2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MAMOUDOU
ADAMOU**

c/

**LA VILLE DE
NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08
FEVRIER 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze Février 2023, statuant en matière de saisie immobilière tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **OUMAROU Garba et de NANA Aichatou ISSOUFOU ABDOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Nafissa ABDOU DJIKA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MAMOUDOU ADAMOU: Gérant du marché TOURAKOU de Niamey, né vers 1960 à GAEBEY/OUALLAM, demeurant à Niamey, assisté de Maitre MOUNKAILA Yayé, avocat à la cour, 72, Rue 114 Niamey, BAS Terminus, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

LA VILLE DE NIAMEY: représentée par Monsieur le président du conseil d'Arrondissement Niamey II, assisté de Maître Moussa COULIBALY, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 Novembre 2022 de maitre HAMANI Soumaila, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Niamey, MAMOUDOU Adamou assignait la ville de Niamey, représentée par le président du conseil d'Arrondissement communal Niamey II devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir la ville de Niamey ;
- S'entendre constater, dire et juger que la résiliation du contrat de gérance libre en cause est irrégulière, abusive et brutale ;

Au principal :

- Ordonner à la ville de Niamey la reprise des relations contractuels entre la ville de Niamey et Monsieur MAMOUDOU Adamou sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard ;

A défaut :

- Constater que la résiliation est abusive ;
- En conséquence, condamner la ville de Niamey à payer la somme de trente-huit millions cent vingt-sept mille (38.327.000) F CFA à MAMOUDOU Soumaila à titre de réparation du préjudice matériel résultant de la résiliation abusive, irrégulière et brutale du contrat et à payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la ville de Niamey aux dépens ;

Il expose à l'appui de sa demande qu'il est lié à la ville de Niamey par un contrat de gérance libre du marché à bétail de Tourakou depuis le 12/10/2016 ;

Que ledit contrat est conclu pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction ;

Que le 07/08/2020, la ville de Niamey lui envoie un courrier par lequel, elle l'informait de ce qu'elle ne va pas renouveler son contrat à l'expiration de son terme ;

Qu'il a continué à gérer ledit marché après l'expiration du terme convenu en payant ses loyers à la ville sans nouvelle réaction de la part de celle-ci et ce, jusqu'au 1^{er} Septembre 2021 soit dix mois vingt-trois jours après l'expiration du délai contractuel ;

Qu'à sa grande surprise, le 05 Août 2021, la ville de Niamey conclu un nouveau contrat de gérance libre avec un certain Karimou BOUREIMA YACOUBA dont il trouva les agents entrain de percevoir des taxes de marché le 19 Août 2021 avec des nouveaux carnets ;

Que c'est ainsi qu'il envoya un courrier le 23/08/2021 à la ville de Niamey pour se renseigner et curieusement, celle-ci lui annonçait qu'elle n'était plus en contrat avec lui ;

Que c'est pourquoi, il sollicite du Tribunal d'ordonner à la ville de Niamey la reprise de leur contrat car il est censé être reconduit tacitement pour une durée de quatre ans c'est à dire jusqu'en 2024, puisqu'elle n'a pas demandé à celui-ci d'arrêter ses activités à l'arrivée du terme conformément à l'article 3 de leur contrat et qu'elle perçoit de lui des loyers liés à la gérance ;

Qu'il ajoute que leur contrat prévoit une mise en demeure en cas de manquement à une obligation du contrat mais qu'il n'a jamais été mis en demeure par la ville Niamey et en tant qu'autorité administrative, elle doit motiver sa décision de mettre fin au contrat même si elle fait usage de ses prérogatives de puissance publique;

Qu'enfin, il sollicite du Tribunal de condamner la vile de Niamey à lui verser pour préjudice résultant des pourcentages et indemnités et l'état des redevances de différentes locations qui ne saurait être évalués à moins de 38.327.000 F CFA pour rupture unilatérale d'un contrat en dehors de toute faute contractuelle et en violations de la loi et 10.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour avoir recouru au service d'un avocat pour assurer sa défense ;

Dans sa défense, la ville de Niamey soulève l'incompétence du Tribunal de céans et à l'irrecevabilité de l'action en soutenant d'une part que les clauses du contrat ont prévu une clause compromissoire faisant obligation aux parties de soumettre tout différend né de l'exécution de leurs obligations à une conciliation et d'autre part, du fait que le contrat de location gérance entre la ville de Niamey et le requérant est une délégation de service et qu'en cette matière, un recours préalable à la conciliation et ou à l'arbitrage doit obligatoirement précéder le recours contentieux (devant le Tribunal administratif) comme il ressort de l'article 170 du code des marchés publics ;

Qu'en outre, il demande au Tribunal de rejeter la demande de reprise du contrat sollicitée par le requérant du fait qu'il n'est pas en règle dans le versement des redevances car il ne justifie pas d'une quittance numérotée et datée et de déclarer la résiliation du contrat régulière en application de l'article 11 de celui-ci ;

Reconventionnellement, la ville de Niamey demande 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour action malicieuse et pour avoir été contrainte à exposer des frais pour sa défense ;

DISCUSSION

SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Attendu que la ville de Niamey soulève l'incompétence du Tribunal de céans en soutenant d'une part l'existence d'une clause compromissaire dans leur contrat avec le requérant et d'autre part en raison de la nature administrative du contrat de gestion libre du marché qu'elle qualifie d'une concession de service public ;

Attendu qu'il résulte de l'article 3 de la loi N° 2011-37 du 28/10/2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger que : « les délégations des services publics sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation de service. Elles comprennent les régies intéressés, les affermages ainsi que la concession de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage » ;

Qu'en l'espèce, le contrat consiste pour le requérant, en sa qualité du président de groupement d'intérêt économique des commerçants de bétail du Niger, agissant pour le compte de ladite association, a exploité ledit marché en versant à la ville de Niamey une redevance mensuelle fixe sur la base des droits et redevances perçus des commerçants usagers ; ce qui constitue une délégation de service public car le marché est un bien public et qu'en raison du principe de la précarité et de révocabilité qui s'applique aux occupations de ce domaine, la cession de sa gestion à une personne privé ne peut donner un caractère privé à ce contrat ;

Qu'un tel contrat n'est pas régi par l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général et ne saurait relever de la compétence du Tribunal de commerce ;

Attendu l'article 172 précise que : « les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs » ;

Que dès lors, s'agissant d'un contrat d'affermage, ce sont les juridictions administratives qui ont compétence pour en connaître ;

Attendu que devant le premier juge, la ville de Niamey a soulevé l'incompétence de celui-ci et qu'il l'a suivi en se déclarant incompetent ; ce qui prouve qu'il ne s'est pas déclaré d'office incompetent ;

Que dès lors, la juridiction de renvoi peut bien apprécier sa compétence en l'espèce car elle n'est pas liée par la décision de renvoi conformément à l'article 121 du code de procédure civile ;

Attendu que pour désigner le Tribunal de céans compétent, le premier juge s'est basé sur la nature et les clauses du contrat notamment la clause attributive de compétence insérée par les parties dans leur contrat en vertu de laquelle « c'est devant le tribunal de commerce de Niamey qui sera porté tout litige né de l'exécution du présent contrat » ;

Mais attendu que la compétence d'attribution est déterminée par les règles d'organisation judiciaire et des dispositions particulières telles qu'il ressort de l'article 33 du code de procédure civile ;

Que l'article 121 du même code dispose que : « l'incompétence en raison de la matière ne peut être soulevée d'office que :

- 1) Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou social ... » :

Attendu qu'en matière de marchés publics, la compétence est attribuée exclusivement par la loi aux juridictions administratives ;

Que cette compétence étant d'ordre public, les parties ne peuvent y déroger par une convention particulière ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompetent en raison de la nature administrative du contrat liant les parties et de les renvoyer devant le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Mais attendu que les parties ont saisi le Tribunal de céans suivant une décision de renvoi du premier juge ; qu'il y a lieu de dire n'y a pas lieu aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Dit que le contrat de gérance libre du marché de Tourakou de Niamey entre la ville de Niamey et Monsieur MAMADOU Adamou est un marché public ;**
- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoi la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière administrative ;**
- **Dit n’y a pas lieu aux dépens ;**

Avis d’Appel : 08 jours à compter du jour du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée ou verbale au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 18 MAI 2023

Le GREFFIER EN CHEF